



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

LA GESTION DES CALAMITÉS PUBLIQUES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vade-mecum

NOTE LIMINAIRE

Les dommages matériels causés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à des biens corporels, meubles ou immeubles, qui sont la conséquence directe d'une calamité publique, peuvent donner lieu à une aide à la réparation, sous certaines conditions.

Si vous avez subi des dégâts suite à une inondation, un tremblement de terre, un débordement ou refoulement des égouts publics, un glissement ou un affaissement de terrain: **contactez votre assureur.**

Depuis l'entrée en vigueur intégrale de la loi du 17 septembre 2005 sur le contrat d'assurance terrestre (le 1^{er} mars 2007), ce sont en effet les assureurs — et non pas la Région de Bruxelles-Capitale — qui sont appelés à indemniser pour ces risques la majorité des sinistres « ordinaires » (les maisons d'habitation et leur contenu).

Dans le cadre de ces phénomènes naturels, la Région de Bruxelles-Capitale intervient uniquement pour des biens qui ne sont en principe pas assurables dans le cadre d'une police d'incendie (risques simples), à savoir:

- les biens qui ne constituent pas des risques simples;
- les véhicules de cinq ans et plus;
- les biens qui ne sont pas assurés en raison de l'état de fortune du sinistré¹;
- les biens relevant du domaine public des personnes morales énumérées à l'article 8, 5° de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques.

Pour ces biens, en cas de reconnaissance en tant que calamité publique, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'indemnisation auprès de l'administration régionale, qui examinera votre dossier de façon individuelle et vérifiera si vous pouvez prétendre à une intervention financière de la Région.

Contact

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Bruxelles Pouvoirs locaux

Place Saint-Lazare 2

1035 BRUXELLES

calamites@sprb.brussels

Base légale

- Ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques (6 mai 2019)
- Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques (10 octobre 2019)

¹ Il s'agit du sinistré qui percevait au jour de la calamité un revenu d'intégration ou une aide financière équivalente ou qui pouvait prétendre à l'obtention d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (arrêté royal du 20 décembre 2007).

1. Introduction de la demande d'aide à la réparation

Si vous êtes victime d'une calamité publique (ou « sinistré », selon les termes de l'ordonnance), vous pouvez introduire une demande d'aide à la réparation dès le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du gouvernement reconnaissant officiellement la calamité et délimitant son étendue géographique.

Vous devez respecter certaines règles pour introduire votre demande d'aide à la réparation. Ces règles sont précisées dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2019 portant exécution de l'ordonnance relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités publiques.

Des demandes et des dossiers introduits « provisoirement », trop tôt, ne respectant pas les formes ou adressés à une autorité incompétente ne sont pas valables. La Région considérera, tout au plus, ces demandes irrégulières comme « renseignements complémentaires » ou comme documentation annexe à une demande définitive introduite de façon correcte.

Comment introduire une demande ?

• Vous pouvez introduire votre demande :

- par courrier recommandé (une demande expédiée par envoi ordinaire n'est pas considérée comme nulle mais peut être sujette à contestation quant à la date de réception par l'administration), à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
Bruxelles Pouvoirs locaux
Place Saint-Lazare 2
1035 BRUXELLES

- par courrier électronique à l'adresse : calamites@sprb.brussels.

• Votre demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui reconnaît officiellement la calamité a été publié au *Moniteur belge*.

Par exemple, pour une chute de grêle exceptionnelle survenue le 1^{er} novembre 2014, un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reconnaissant officiellement cette calamité ayant été publié au Moniteur belge le 22 novembre 2014, vous avez donc jusqu'au 28 février 2015 inclus pour introduire votre demande.

S'il y a contestation à propos de l'introduction d'un dossier dans les délais, c'est la date du cachet de la poste qui servira de preuve.

- **Votre demande doit toujours être envoyée en un seul exemplaire. Les demandes ne peuvent être rédigées que sur des formulaires officiels.**

Ces documents peuvent être obtenus auprès de l'administration régionale, soit sur son site Internet, soit sur demande à l'adresse électronique suivante: calamites@sprb.brussels.

Il existe deux formulaires : un formulaire pour les personnes physiques (citoyens individuels) et un autre pour les personnes morales (associations et sociétés légalement reconnues : ASBL, SA, société coopérative...).

Votre demande d'indemnisation doit être aussi détaillée que possible. Il est donc conseillé d'y joindre tous les documents et éléments de preuve disponibles (factures, actes, pièces comptables, photos...).

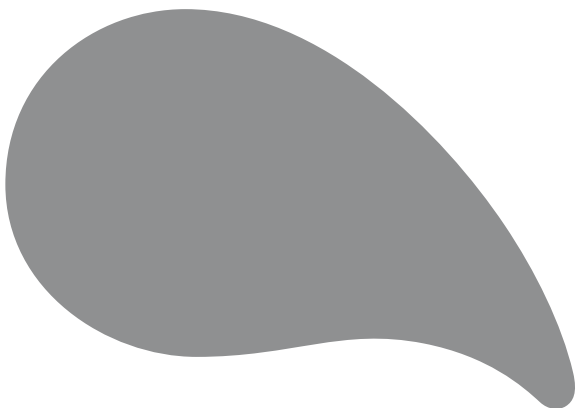
Votre administration communale peut vous aider ; des fonctionnaires communaux vous conseilleront utilement et vous aideront à remplir les formulaires.

- **Quelle est la période de référence pour évaluer la valeur des biens endommagés ?**

La date à prendre en considération est **exclusivement** la date de la calamité elle-même.

Par exemple, un garage préfabriqué a été détruit : vous devez estimer la valeur de ce garage à la date de la calamité et ne pas reprendre la valeur d'achat.

- **Pour toute demande de certificats, attestations, etc., précisez clairement que ceux-ci doivent servir à constituer votre dossier « Calamité » ; les frais seront éventuellement réduits.**
- **Quiconque fait de fausses déclarations ou utilise des documents falsifiés afin d'obtenir une indemnité peut être pénalement sanctionné.**
- **Quiconque tente, par fraude, d'obtenir une indemnisation supérieure à celle à laquelle il a droit perd tout droit à une intervention financière.**



2. Qui peut introduire une demande ?

En principe, c'est à la personne qui était propriétaire des biens au jour de la calamité qu'il revient d'introduire la demande.

Toutefois, un sinistré (personne physique ou personne morale) peut charger un avocat d'introduire sa demande. L'avocat doit alors faire précéder sa signature des nom(s) et prénom(s) de la ou des personnes qui lui a (ont) donné mandat.

• Quelques exemples de situations

- Vous êtes locataire d'une maison dont la véranda a été touchée par la grêle. Le propriétaire de la maison introduit une demande pour les dommages causés à la véranda; vous introduisez une demande pour le mobilier dont vous êtes propriétaire et qui a été abîmé.
- Le nu-propriétaire qui est légalement le propriétaire, mais n'utilise pas le bien lui-même, doit introduire la demande. L'usufruitier de ce bien ne doit pas signer cette demande, car il n'a pas droit à l'indemnisation.
- Celui qui au jour du dommage possédait un droit d'emphytéose ou de superficie sur le bien endommagé est assimilé au propriétaire (et peut donc introduire une demande).
- Si vous avez acquis un bien à crédit ou moyennant un contrat de location-vente et que ce bien n'est pas encore totalement payé, vous êtes malgré tout considéré comme propriétaire et vous pouvez introduire une demande.
- Vous êtes, avec d'autres personnes, propriétaire du bien endommagé :
 - soit chacun des propriétaires introduit une demande pour sa part personnelle;
 - soit tous les propriétaires déclarent ensemble leur dommage sur le même formulaire;
 - soit le syndic d'une copropriété introduit une demande pour les dommages communs.
- Vous avez subi en même temps un dommage à des biens dont vous êtes seul propriétaire et un dommage à des biens que vous possédez avec d'autres personnes: vous déclarez vous-même l'ensemble de vos dommages et vous pouvez aussi introduire la demande pour les autres copropriétaires (voir ci-dessus).
- Le propriétaire du bien endommagé est décédé avant d'avoir pu introduire une demande: la demande doit, dans ce cas, être introduite par tous les héritiers (ensemble). Il est également possible, dans ce cas, de donner procuration, de la même manière que pour les biens appartenant en propriété à plusieurs personnes (voir ci-dessus). Si certains héritiers ne signent pas et ne donnent pas procuration, la demande peut être introduite par les autres, mais elle ne vaudra alors que pour ces derniers.

3. Examen de la demande

Lors de l’instruction de votre demande, les dommages seront constatés « contradictoirement » par l’expert désigné par la Région et vous-même (ou votre représentant). Vous pourrez donc faire valoir vos arguments.

L’expert établit un rapport (constatation officielle des dommages) qui sert de base au calcul de l’aide. Les chiffres mentionnés dans le rapport ne représentent donc pas les montants que vous recevrez.

Si vous avez droit à une intervention financière, le montant de l’indemnité sera précisé dans la décision de l’administration.

Cette décision peut être annulée ou rectifiée, notamment lorsqu’elle a été rendue sur base de pièces ou de déclarations ultérieurement reconnues fausses ou manifestement inexactes.

Calcul du montant de l’aide à la réparation

L’indemnité de réparation octroyée par la Région se calcule de la façon suivante :

- l’expert régional évalue tout d’abord le coût normal de réparation ou de remplacement des biens sinistrés. Il s’agit du montant brut des dommages ;
- l’aide régionale se limite à 60 % du coût net des réparations, sur base d’un devis ou d’une facture, avec un maximum de 149 850 euros pour les personnes physique et morales. Pour le domaine public des pouvoirs locaux, le maximum est de 600 000 euros ;
- à titre d’abattement, 250 euros par demande ne sont pas indemnisés ;
- l’expert tient également compte d’une éventuelle diminution de valeur due à la vétusté matérielle ou économique.

On obtient ainsi le montant net des dommages.

Suppléments possibles

- Le coût des mesures conservatoires (précautions) que vous avez prises pour limiter les dommages.
- Les honoraires de l’expert privé auquel vous avez fait appel pour la constatation et l’évaluation des dommages.

Diminutions possibles

- Toute aide financière reçue à titre d’avance.
- Une intervention financière d’autres personnes ou organisations (CPAS...).

© **Bruxelles Pouvoirs locaux**
Tous droits réservés

De nombreuses autres informations sur
Bruxelles Pouvoirs locaux à l'adresse :

www.pouvoirs-locaux.brussels

La gestion des calamités publiques
en Région de Bruxelles-Capitale
Vade-mecum

Bruxelles, décembre 2025